Autres décisions

AUTRES DÉCISIONS 3.7

3.7.1 **Dispenses**

Candel.ca inc. & TradeWeb LLC

Une dispense a été accordée à TradeWeb et CanDeal de l'application de l'article 6.3 du Règlement 21-101 afin de leur permettre d'opérer au Canada un système de négociation parallèle sur des titres non canadiens à revenus fixes et sur des instruments dérivés, pour autant que toute modification par rapport aux informations fournies et tout fait matériel important soit soumis à l'approbation préalable de l'Autorité;

Une dispense a été accordée à TradeWeb de l'application de l'article 6.1 du Règlement 21-101 dans le cadre des opérations effectuées par l'intermédiaire de CanDeal sur des titres non canadiens à revenus fixes et sur des instruments dérivés, pourvu que le système de négociation parallèle ne soit accessible qu'à des usagers autorisés inscrits à titre de courtier auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières et qu'une confirmation trimestrielle à cet effet soit transmise à l'Autorité;

Une dispense a été accordée à TradeWeb de l'application de l'article 6.7 du Règlement 21-101 jusqu'au 31 décembre 2009 à l'égard de l'obligation d'aviser l'Autorité lorsque, dans trois des guatre derniers trimestres civils, les opérations réalisées sur son système de négociation parallèle sur les titres non canadiens à revenus fixes et sur les instruments dérivés atteignent, pour un type de titres et par rapport à l'ensemble du marché, 20 % du nombre d'opérations, du volume total ou de la valeur moyenne quotidienne; et

Une dispense a été accordée à TradeWeb de l'application de la Partie 8 du Règlement 23-101 dans le cas des titres non canadiens à revenu fixes et des instruments dérivés, pourvu que CanDeal conclue une entente écrite avec ses usagers autorisés décrivant sa relation d'affaires avec TradeWeb, les responsabilités et obligations réglementaires qui lui incombent et les difficultés potentielles de recours à l'égard de TradeWeb.

Services d'investissement Férique

Une dispense a été accordée à Services d'investissement Férique de l'obligation, en vertu de l'article 2 du Règlement, d'établir et de maintenir un compte en fidéicommis pour le dépôt de somme d'argent reçue d'autrui.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

- 1. la société s'assure que tous les chèques et instruments financiers des clients sont libellés au nom de l'organisme de placement collectif conformément à la convention signée par le client;
- 2. dès la réception de toute somme d'argent provenant de clients pour la souscription de titres d'un organisme de placement collectif, la société devra se conformer à l'article 2 du Règlement et aviser l'Autorité sans délai.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Gardiner, Vanessa Corporation Recherche Capital
- Harbec, André Valeurs Mobilières Desjardins inc.

- Hurlburt, Steven
 Corporation Recherche Capital
- Mitusev, Julie
 Marchés Mondiaux CIBC inc.
- Pannozzo, Nino R.
 Gestion de capital Assante Itée

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

3.7.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

Global Securities Corporation

Approbation de la réduction d'un emprunt de 100 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Oxford Bancorp Inc. en faveur de Global Securities Corporation, courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Oxford Bancorp Inc. renonce à concourir est de 900 000 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation d'un emprunt de 784 550 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Ashmount Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets, courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Ashmount Capital Corporation renonce à concourir est de 784 550 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation d'un emprunt de 266 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de BIG Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets, courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel BIG Capital Corporation renonce à concourir est de 266 000 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation d'un emprunt de 2 400 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Genuity Financial Group en faveur de Genuity Capital Markets, courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Genuity Financial Group renonce à concourir est de 2 400 000 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation d'un emprunt de 784 550 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Hirst Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets, courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Hirst Capital Corporation renonce à concourir est de 784 550 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation d'un emprunt de 364 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Lindner Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets, courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Lindner Capital Corporation renonce à concourir est de 650 750 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation d'un emprunt de 784 550 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Shanti Corp. en faveur de Genuity Capital Markets, courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Shanti Corp. renonce à concourir est de 784 550 \$.

Richardson Partners Financial Ltd.

Approbation d'un emprunt de 1 990 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Richardson Partners Financial Holdings Limited en faveur de Richardson Partners Financial Ltd., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Richardson Partners Financial Holdings Limited renonce à concourir est de 35 770 486.29 \$.

3.7.4 Autres

Aucune information.